



**COMMUNE DE LA
BARBEN**
**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-sept du mois de janvier à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du conseil municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame GASCON Maryvonne

---0000000---

Nombre de membres en exercice.....	12
Nombre de membres présents.....	09
Nombre de membres votants.....	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 23/01/2023

Étaient présents à cette assemblée :

Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Colette MARTINET, Jean COYE, Bernard JEAN, Laurent LAMOTTE, Michel GOURLIA, Michel PUECH et Sabine BOUCHET

Excusé(s) donnant pouvoir :

Noël THOMAS à Bernard JEAN

Absent(s) excusé(s) :

Mélanie HENARD

Secrétaire de séance : M Michel PUECH

Ordre du Jour :

- Validation du procès-verbal du 16 décembre 2022
- 1. Habilitation ponctuelle à représenter la commune en justice et choix de l'avocat
- 2. Avenant Convention Territoriale Globale de Service aux Familles du PAYS SALONNAIS
- 3. Divers

1- Objet : Habilitation ponctuelle à représenter la commune en justice et choix de l'avocat

Devant la nécessité d'éviter toute opposition d'intérêt entre le maire la commune dans le cadre du contentieux qui l'oppose au requérant, il y a lieu de proposer au conseil municipal que la commune de LA BARBEN soit représentée en justice par un autre de ses membres qu'il lui appartient de désigner ; Que dans cette occurrence, M. le Maire Franck SANTOS qui n'a pas pris part aux travaux préparatoires, ne participe ni à la présente délibération de l'organe délibérant ni au vote qui s'ensuivra.

Madame GASCON Maryvonne expose que la commune a été destinataire de trois lettres adressées en date du 27 décembre 2022 aux termes desquelles Mme ou M. le greffier en chef du tribunal administratif de MARSEILLE transmet les requêtes répertoriées sous les numéros 2210818-2, 2210817-2 et 2210819-2 présentées par la société SAS ROCHER MISTRAL ;

Lesdites requêtes visent des recours pour excès de pouvoir, à l'encontre des trois arrêtés de sursis à statuer en date du 13 décembre 2022 portant les numéros 71-2022, 72-2022, 73-2022 sur les demandes de permis d'aménager suivants : PA n° 13 00092200006 du 22 juillet 2022 ; PA n° 13 00092200007 du 22 juillet 2022 ; PA n° 13 00092200005 du 18 juillet 2022.

Il faut donc valider en conseil municipal la proposition de convention d'honoraires du cabinet LAMBALLAIS & ASSOCIES (CLEA) domicilié 47 boulevard Jean Jaurès, 13300 Salon de Provence ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le 1^{er} adjoint Madame Maryvonne GASCON de représenter la commune en défense dans ces affaires et le cas échéant à relever appel des décisions à intervenir ;

Celle-ci rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération ;

- de donner mandat au cabinet Lamballais et Associés (CLEA), avocats au barreau d'Aix en Provence et à l'avocat qu'il désignera, pour représenter la commune dans ses intérêts dans le cadre de la procédure qui l'oppose à la société SAS ROCHER MISTRAL
- de préciser que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

En l'absence du maire, la délibération sera signée par le 1^{er} adjoint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 10 voix.

AUTORISE Mme Maryvonne GASCON à représenter la commune en justice dans les instances 2210818-2, 2210817-2 et 2210819-2 pendantes devant le tribunal administratif de Marseille et le cas échéant à relever appel des décisions à intervenir ;

DÉCIDE que Mme Maryvonne GASCON rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération ;

DÉSIGNE le cabinet Lamballais et Associés (CLEA), avocats au barreau d'Aix en Provence et l'avocat qu'il désignera à son tour, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure qui l'oppose à la société SAS ROCHER MISTRAL ;

DIT que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant ;

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Bouches du Rhône au titre du contrôle de légalité ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de LA BARBEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L 411-7 du CJA) ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

L'an deux mille vingt-trois le vingt-sept du mois de janvier à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du conseil municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Franck SANTOS

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de membres votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 23/01/2023

Étaient présents à cette assemblée :

Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Colette MARTINET, Jean COYE, Bernard JEAN, Laurent LAMOTTE, Michel GOURLIA, Michel PUECH et Sabine BOUCHET

Excusés donnant pouvoir :

Noël THOMAS à Bernard JEAN

Absent(s) excuse(s) :

Mélanie HENARD

Secrétaire de séance : Michel PUECH

2- Objet : Avenant : Convention Territoriale Globale de Service aux Familles du Pays Salonais

Le maire explique que la CAF a pris attache auprès de la Commune quant à la signature d'un avenant à la Convention Territoriale Globale (CTG) de Service aux Familles du Pays Salonais

Il a pour objet :

D'inclure le diagnostic territorial de Rognac tenant compte de l'ensemble des problématiques familiales et sociales

D'identifier les besoins prioritaires de la commune de Rognac (cf. Annexe 1)

De définir les champs d'interventions à privilégier au regard de l'écart offre/besoin

De pérenniser et optimiser l'offre des services existante implanté sur la commune de Rognac par une mobilisation des cofinancements (Cf annexe 2),

De développer des offres nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

De définir les nouvelles modalités de collaboration dédiée au pilotage du projet au travers de la fonction de chargé de coopération territoriale (Cf. annexe 4)
Le présent avenant est conclu, du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2024

Le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, au nombre de 11 voix.

APPROUVE l'avenant à la convention précitée afin d'élargir le périmètre territorial CGT initial à la commune de Rognac tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur Le Maire à le signer ainsi que tous documents permettant sa bonne application,

PRÉCISE que cet avenant est conclu du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024,

DIT que toutes modifications devront faire l'objet d'un avenant par les parties

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

3- OBJET : Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Société SNEF lot n°11« Chauffage/Ventilation/rafraîchissement/Plomberie) du marché public Marché TX04-2017 construction du Nouvel Hôtel de Ville et la Commune de LA BARBEN relatif à une indemnisation pour prolongation du chantier à l'initiative du maître d'ouvrage.

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée le rapport suivant :

La société SNEF SA, s'est vu attribué en date du 12 janvier 2018 le lot n°11« Chauffage/Ventilation/rafraîchissement/Plomberie) du marché public ayant pour objet le Marché TX04-2017 relatif au marché de Travaux construction du Nouvel Hôtel de Ville.

La demande d'indemnisations pour prolongation du chantier à l'initiative du maître d'ouvrage, la commune de La Barben, pour un montant de **28 088.73 € HT** et réduite par la SNEF SA à **10 000,00 € HT**, puis ramené commercialement à **7 500€ HT**.

Aussi, après négociations et concessions réciproques; et en vue de prévenir tout contentieux tout en permettant l'indemnisation du Titulaire et une gestion économe des deniers publics, les parties ont convenues le protocole annexé à la présente, précisant ceci :

- les deux parties conviendraient de signer le présent protocole transactionnel pour un montant de **7 500 € HT**

Les deux parties décideraient donc de retenir ce dernier montant et s'engageraient à clôturer toutes les procédures précontentieuses et ne pas ouvrir ultérieurement une quelconque demande d'indemnisation pour les préjudices réciproques.

De ce fait, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil municipal la demande l'approbation du protocole annexé à la présente ainsi que l'autorisation à signer le protocole d'accord transactionnel et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal

après en avoir délibéré, à la majorité des membres au nombre 11 voix

APPROUVE le projet de protocole d'accord transactionnel entre la société SNEF lot n°11« Chauffage/Ventilation/rafraîchissement/Plomberie) Marché TX04-2017 construction du Nouvel Hôtel de Ville et la Commune de LA BARBEN relatif à une indemnisation pour prolongation du chantier à l'initiative du maître d'ouvrage, ci-annexé ; pour un montant de 7500.00 € HT, soit

9000.00 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023 en section d'investissement.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

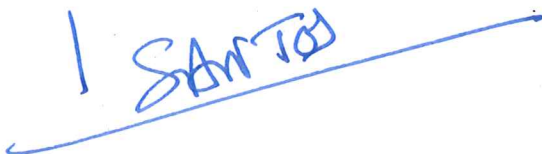
Pour validation de l'ordre du jour n°1
1^{ère} Adjointe
Maryvonne GASCON



Secrétaire de séance
Michel PUECH



Pour validation de l'ordre du jour n°2 et 3
Le Maire
Franck SANTOS



Secrétaire de séance
Michel PUECH



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.
Procès-verbal validé en séance du 03/03/2023.